

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE RANCENNES
EN DATE DU 2 JUIN 2022

Date de convocation : 25 mai 2022

Présents : Mmes **BIDAULT** Corinne, **DEVOUGE-AUDART** Evelyne,
LEBEL Christine, **LECLERCQ** Sabine,
MM. **BOUCHER** Joël, **CECCHI** Robert, **CHARRIEAU** Jean-Pierre,
DUPONT Philippe, **FASSON** Jean-Claude,
FERNANDEZ Julien, **GOOSSE** Ludovic, **PIERRE** Eric

Absents ayant donné procuration : Mme **BALLERIAUX** Nathalie à Mme **LEBEL** Christine
M. **CORDIOLI** Julien à M. **FERNANDEZ** Julien

Absente : Mme **CHAROT** Christine

Secrétaire : M. **GOOSSE** Ludovic

22/2022 - ADOPTION PAR DROIT D'OPTION DE LA
NOMENCLATURE M57 ABREGEE AU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

CONSIDERANT :

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- que l'instruction budgétaire et comptable M57 est pré-requis à l'instauration du compte financier unique (CFU) qui sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée par nature ;
- de ne pas procéder à l'application des amortissements des immobilisations futures, à l'exception des subventions d'équipement versées (compte 204xxx).

23/2022 - VENTE PARCELLE DE TERRAIN
A M. GAETAN LEROY ET MME LEA GUILLAUME

Le Maire donne lecture d'un courrier rédigé par M. Gaëtan LEROY et Mme Léa GUILLAUME ayant acquis la parcelle cadastrée A 574 sise rue d'AVIETTE à RANCENNES afin d'y construire leur résidence principale et souhaitant acheter 129 m² de la parcelle communale A37 attenante en longueur au terrain susnommé afin de faciliter l'aménagement de leur habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, de vendre la parcelle de terrain requise par les intéressés au prix de 8€30 le m², soit 1.070,70 €, les frais notariés étant à leur charge, et autorise le Maire à signer l'acte de vente et effectuer toutes démarches relatives à cette transaction.

24/2022 - ACCEPTATION INDEMNISATION ASSURANCE
DOMMAGES OUVRAGES SMACL COMPLEXE MULTI-ACTIVITES

Le Maire rappelle que chaque conseiller municipal a été destinataire du rapport d'expertise « Dommages-Ouvrage » et de la proposition d'indemnisation transmis par la société SMACL ASSURANCES dans le cadre de la garantie dommages ouvrage relative à la fissuration du revêtement de la chape de la salle multi-activités.

Il convient donc désormais de se prononcer sur la somme soumise à approbation, soit **88.237,17 €** comprenant :

- les travaux réparatoires (lot n°1 : Revêtement de sol sportif : 74.111,67 € T.T.C. et lot n°2 : Chauffage Ventilation Climatisation : 6.925,50 € H.T.),
- une reprise ponctuelle au niveau du sondage réalisé dans le plancher chauffant : 1.200,00 € H.T.

- la maîtrise d'œuvre d'exécution : 6.000 € T.T.C.

La mission de maîtrise d'œuvre « Etude et conception » est directement prise en charge par la SMACL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, unanimement, la proposition d'indemnisation du sinistre à hauteur de **88,237,17 €**, charge le Maire de recouvrer la somme indiquée et de signer la quittance correspondante.

25/2022 - DESIGNATION D'UN MAITRE D'ŒUVRE POUR LA RECONSTRUCTION DU SOL DU COMPLEXE MULTI-ACTIVITES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, dans la continuité du rapport d'expertise établi par SMACL assurances :

- de retenir la proposition d'honoraires de la société MOERIS, sise 148 boulevard GAMBETTA à 83390 CUERS, relative à la maîtrise d'œuvre de suivi des travaux de réparation du sol de la salle multi-activités pour un montant s'élevant à 5.000 € H.T. soit 6.000 € T.T.C.,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre correspondant et toutes pièces y afférent.

26/2022 - REMBOURSEMENT FRAIS DE CARBURANT M. JEROME VERMEERSCH, ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Maire explique que M. Jérôme VERMEERSCH, Adjoint Technique, a réglé sur ses propres deniers, par carte bancaire, une facture de carburant d'un montant de 175€32 en lieu et place de la commune. En effet, le 2 mai 2022, l'intéressé s'est rendu à la station TotalEnergies de BEAURAING en Belgique afin de remplir une citerne d'essence d'excellium 98 destinée principalement à l'utilisation du matériel de motoculture communal. N'ayant pas vu de borne de distribution automatique dans laquelle il pouvait insérer la carte essence pour professionnels TotalEnergies, il s'est servi à la pompe. Lors du passage en caisse, le paiement par carte pro ne fonctionnant pas malgré plusieurs tentatives, l'intéressé n'a pas eu d'autre choix que de régler la note de sa poche. Suite à réclamation auprès de la société concernée, cette dernière s'est excusée du blocage effectué à tort et a rétabli aussitôt la situation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, de rembourser la somme indiquée ci-dessus à Monsieur Jérôme VERMEERSCH qui produira, outre le ticket client remis de suite en mairie, le relevé de son compte bancaire comprenant le montant de la dépense susnommée.



27/2022 – COMPLEMENT DELIBERATION AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 Mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

Vu la délibération 16/2022 du 14 avril 2022 relative à l'affectation du résultat 2021 adoptée à l'unanimité,

Considérant le besoin de crédits d'un montant de 60.000,00 € au chapitre 204 pour l'exercice 2022,

Décide, à l'unanimité, de compléter comme suit la délibération originelle :

Affectation au financement de la section d'investissement au compte 1068, pour **137.019,22 € + 60.000,00 €, soit : 197.019,22 €.**

Affectation à l'excédent reporté de la section de fonctionnement, compte 002, **1.838.339,08 € - 60.000,00 €, soit : 1.778.339,08 €.**

28/2022 – TRANSFERT DE CREDITS

Le Maire explique que, suite à une erreur d'imputation au BP 2020 relative au versement d'une subvention de 60.000 € à la régie intercommunale d'eau et assainissement, il convient d'effectuer les transferts de crédits suivants afin de régulariser la situation et pouvoir passer les écritures relatives à l'amortissement de cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, unanimement d'effectuer, au chapitre, le transfert de crédits suivants :

Article 002	=	- 60.000 € en recettes de fonctionnement
Article 678	=	- 60.000 € en dépenses de fonctionnement
Article 1068	=	+ 60.000 € en recettes d'investissement
Article 20422	=	+ 60.000 € en dépenses d'investissement

29/2022 – SUBVENTION R.A.C.L.S. MARCHE AUX FLEURS 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à 13 voix pour 1 abstention (M. Joël BOUCHER), d'attribuer une subvention de **2.700 €** au R.A.C.L.S. correspondant au nombre de bons d'achat de 15 € offerts par la commune à chaque foyer rancennois dans le cadre du fleurissement du village et utilisés (soit 180) durant le marché aux fleurs annuel organisé par l'association susnommée le 30 avril 2022.

Pour extrait conforme,
RANCENNES le 7 juin 2022
Le Maire,
Joël BOUCHER

